

**Décision n° 02–607 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 juillet 2002 modifiant la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU**

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–1046 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 23 décembre 1998 relative à l'évolution du plan de numérotation pour les numéros non géographiques de la forme 08ABPQMCDU ;

Étant donné que l'Euro est dorénavant la monnaie ayant cours sur le territoire français ;

Après en avoir délibéré le 23 juillet 2002 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La grille des tarifs figurant à l'article 2 de la décision n° 98–1046 susvisée est rédigée comme suit :

<b>Tarif maximum</b>	<b>Valeur TTC en €uro</b>
T1	Local ( OBL départ )
T2	0,12 par mn
T3	0,15 par mn
T4	0,30 par mn
T5	0,45 par mn
T6	0,75 par mn

TF1	0,60 par appel
TF2	1,20 par appel

**Article 2** – Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 2002

Le Président

Jean-Michel Hubert